

VD_OMNI GE.2010.0142 vom 10. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0142

FR: VD_OMNI GE.2010.0142 du 10 février 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0142 del 10 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de l'économie, du logement et du tourisme, Z. _____, Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Lorsqu'un établissement titulaire d'une licence ou d'une autorisation simple (t.q. café-bar, discothèque ou night-club) doit être qualifié de salon de prostitution, la licence ou l'autorisation doit lui être retirée et sa fermeture ordonnée, sous réserve du principe de la proportionnalité. Il conserve néanmoins la possibilité de procéder aux démarches nécessaires pour répondre aux exigences applicables aux salons (art. 8 ss LPros) et de requérir une autorisation spéciale (art. 21 LADB) pour la vente de boissons avec et sans alcool à consommer sur place (c. 1). En l'espèce, le retrait de la licence de night-club et la fermeture immédiate doivent être confirmés: l'établissement est non seulement "fréquenté" par des prostituées, mais il abrite dans ses locaux les actes sexuels tarifés en cause (c. 2b). Par surabondance de droit, la décision doit être confirmée au motif que le titulaire de l'autorisation d'exercer sert exclusivement de prête-nom, voire loue cette autorisation (c. 3).

Erwägungen

E. 1

let. b LADB). Il en va de même de la LPros, dont l'un des buts est de "réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public" (art. 2 let. c LPros). Or, le fait de racoler, c'est-à-dire de manifester de façon reconnaissable l'intention de pratiquer la prostitution (cf. art. 6 LPros) est déjà l'une des manifestations secondaires de la prostitution visées par cette disposition légale (v. ATF 2P.165/2004 du 31 mars 2005, consid. 3.2). En ce sens, l'établissement qui réalise les conditions de l'art. 8 al. 3 LPros en abritant une activité de racolage est susceptible d'être fermé également en application de la let. a de l'art. 60 al. 1 LADB précité, selon lequel le département retire la licence ou l'autorisation simple et ordonne la fermeture de l'établissement "lorsque l'ordre public l'exige". c) Un établissement devant être qualifié de salon de prostitution conserve néanmoins la possibilité de procéder aux démarches nécessaires pour répondre aux exigences applicables à de tels salons (art. 8 ss LPros) et de requérir une autorisation spéciale (art. 21 LADB) pour la vente de boissons avec et sans alcool à consommer sur place (cf. GE.2007.0152 du 8 février 2008 consid. 7 et 8; voir aussi consid. 2c infra).

E. 2

En l'espèce, la recourante conteste que l'établissement litigieux, dont elle répond de la direction en fait en sa qualité de titulaire d'une autorisation d'exploiter (art. 37 LADB), soit qualifié de salon de prostitution au sens de l'art. 8 LPros. a) La recourante expose que si des spectacles de strip-tease ont lieu au Y. _____, l'établissement ne propose pas de prestations sexuelles tarifées, les consignes données aux hôtesse étant claires à cet égard: si

celles-ci souhaitent se livrer à la prostitution, les actes y relatifs doivent avoir lieu en dehors du night-club. La recourante prétend que c'est à la suite des contrôles de police des 16 avril et 13 mai 2010 qu'elle avait " découvert " que l'une des strip-teaseuses avait entretenu des relations sexuelles avec un client dans l'un des séparés. Elle fait valoir que cette personne [i.e. B. _____] a été licenciée avec effet immédiat. A ses dires, il n'y aurait ainsi pas lieu de tirer des conclusions " hâtives " quant à la présence d'une " travailleuse du sexe " à " une reprise " au sein de l'établissement. Quant aux godemichets retrouvés derrière le bar, ils servaient lors des spectacles de strip-tease. Enfin, la recourante relève que son établissement a toujours comporté des séparés. b) Comme déjà dit, l'art. 8 al. 3 LPros prévoit que les établissements au sens de la LADB, notamment les nights-clubs, qui sont fréquentés par des personnes exerçant la prostitution sont considérés comme des salons de prostitution. Cette disposition a été introduite par un amendement déposé par le député Frédéric Haenni le 24 septembre 2003 et visait à éviter que l'exploitant d'un établissement, notamment de nights-clubs et dancings, tolère ou favorise le racolage dans ses locaux. En particulier, le député Haenni se référait à un arrêt du Tribunal administratif du 25 août 2003 (GE.1999.0030). Celui-ci concernait un dancing qui n'abritait pas les prestations à strictement parler des prostituées mais leur servait de lieu de recherche de client ou, selon l'expression de l'autorité alors intimée, " de lieu de négociations de rencontres tarifées " (voir aussi GE.2006.0128 du 20 février 2007). En l'espèce, la police a constaté la nuit du 24 au 25 juillet 2010 la présence dans l'établissement d'au moins une travailleuse du sexe alors identifiée comme telle, soit B. _____, ainsi que de A. _____ (toutes deux déjà dans l'établissement le 13 mai 2010) et d' C. _____. Elle y a encore rencontré le 10 août 2010 les deux dernières nommées. Enfin, la police a constaté le 10 octobre 2010 qu' C. _____ officiait au bar en qualité de serveuse et a précisé, cette fois, que l'intéressée s'adonnait à la prostitution dans un salon de massage de la ville depuis le 7 décembre 2009. Force est ainsi de retenir que l'établissement est fréquenté par des personnes exerçant la prostitution, partant tombe sous le coup de l'al. 3 de l'art. 8 LPros. La recourante ne le dénie du reste pas sérieusement, dès lors qu'elle se borne à expliquer dans son mémoire de recours que les hôtes qui souhaiteraient pratiquer la prostitution devraient accomplir les actes y relatifs en dehors du night-club . Au demeurant, Y. _____ doit être considéré comme un salon au sens de l'art. 8 LPros même en l'absence de l'al. 3 de cette disposition, dès lors qu'il est non seulement fréquenté par des prostituées, mais qu'il abrite l'exercice même de la prostitution, à savoir, selon la définition donnée par l'art. 1^{er} LPros, le fait de se livrer habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération. En effet, la police y a découvert le 13 mai 2010 un client se rhabillant dans les séparés, qui a admis avoir payé des prestations sexuelles avec une des artistes. Il ressort de même du rapport de police relatif à la nuit du 24 au 25 juillet 2010 que A. _____ et B. _____, sans compter C. _____, non seulement y racolaient les clients, mais entretenaient des relations sexuelles dans les locaux mêmes du night-club, à savoir dans les séparés. En témoigne encore, outre les déclarations des intéressées reprises par le rapport, le fait que des préservatifs, de la crème lubrifiante et des lingettes utilisées ont été trouvés dans les séparés, et des sex toys découverts dans un tiroir à l'arrière du bar. Les explications de la recourante à cet égard sont du reste inconsistantes quant aux sex toys, et inexistantes quant autres objets évoqués. Les entraves aux contrôles de la police, sanctionnées par des condamnations pénales du 17 août 2010, constituent encore, s'il en était besoin, un indice supplémentaire de l'existence de pratiques non autorisées dans ce night-club. A cela s'ajoute que la recourante n'a nullement démontré

une réelle intention de mettre fin à ce commerce, bien au contraire: elle a certes formellement licencié B. _____ avec effet immédiat le 30 juillet 2010, mais a gardé à son service (outre C. _____) A. _____, quand bien même il ressortait clairement du rapport de police du 26 juillet 2010 que la prénommée prenait part aux rapports sexuels entrepris dans les séparés. Par ailleurs, le seul fait que la recourante ait retiré - sans démolir les parois - l'ameublement garnissant les séparés ne suffit pas davantage à établir qu'elle entend éviter tout racolage ou prestation sexuelle tarifée dans ses locaux. On indiquera en passant qu'à elle seule, l'existence de "séparés", à savoir des sortes de cabine ou d'alcôve pouvant être isolés du reste de l'établissement par un rideau ou par une porte, permettant de soustraire aux regards les activités s'y déroulant, peut constituer un indice que des prestations sexuelles tarifées se déroulent dans l'établissement. Dans ces conditions, Y. _____ est un salon de prostitution au sens de l'art. 8 LPros. La licence de night-club doit ainsi lui être retirée, et sa fermeture immédiate doit être ordonnée en application des art. 60 al. 1 let. a et b LADB, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité, examiné ci-après. c) Au vu de la durée et de la gravité des faits constatés, sur lesquels il n'y a pas lieu de s'étendre plus avant, les mesures de retrait de licence et de fermeture immédiate précitées répondent à un intérêt public prépondérant, tenant notamment à l'ordre public, et satisfont au principe de la proportionnalité. Au demeurant, toujours sous l'angle de la proportionnalité, si l'établissement litigieux ne remplit pas, en l'état, les conditions de la LPros régissant les salons de prostitution, notamment faute de la déclaration à l'autorité compétente (cf. art. 9 LPros), de la tenue d'un registre (art. 13 LPros) et de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble (art. 15 al. 1 let. d LPros), la décision attaquée n'empêche nullement la recourante de procéder aux démarches nécessaires permettant la réouverture de l'établissement au titre de salon. Le SELT a du reste expressément indiqué dans ce contexte, le 18 novembre 2010, qu'il pourrait être requis une autorisation spéciale au sens de l'art. 21 LADB pour la vente de boissons avec et sans alcool à consommer sur place. La décision attaquée doit ainsi être confirmée.

E. 3

Par surabondance de droit, la licence doit être retirée et l'établissement fermé en raison de la mise à disposition, également retenue par la décision attaquée, de l'autorisation d'exercer de Z. _____. a) L'art. 60 al. 2 let. b LADB prévoit que le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales ou communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail. La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer (art. 34 al. 1 LADB). Selon l'art. 4 LADB, l'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2) et l'autorisation d'exploiter au propriétaire du fonds de commerce (al. 3). L'art. 37 LADB dispose que les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. En exécution de cette disposition, l'art. 32 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la LADB (RLADB; RSV 935.31.1) précise que les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également exploitants, doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective d'un tiers au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation. Enfin, l'art. 28 al. 2 RLADB dispose que toute forme de prêt ou de location de l'autorisation d'exercer est prohibée. A cet égard, la jurisprudence (arrêt TA GE.2005.0160 du 23 novembre 2005) considère que l'utilisation du titulaire d'un certificat de capacité comme prête-nom, à seule fin de bénéficier de son autorisation d'exercer pour obtenir une licence

d'établissement, est une infraction grave à la LADB. b) La recourante affirme que le titulaire de l'autorisation d'exercer, Z._____, se trouve régulièrement au sein de l'établissement et est tenu informé de ce qui s'y passe. Il résulte du dossier que Z._____ n'avait pas d'horaire défini avant qu'il ne communique un document le 20 octobre 2010, indiquant les heures exécutées pendant les deux semaines précédentes seulement, annonçant ses horaires ordinaires et précisant opportunément qu'il conservait la possibilité de changer ses jours de congé. Manifestement établis exclusivement pour les besoins de la cause, ces documents ne convainquent pas que l'intéressé consacre, tout au long de l'année, une présence effective d'un tiers au moins d'une activité à temps complet (art. 32 RLADB), lui permettant de répondre de la direction en fait de l'établissement (art. 37 LADB). Il en va d'autant moins qu'il résulte de l'horaire annoncé, soit du lundi au vendredi de 20h à 23h, qu'il n'est jamais présent dans l'établissement de minuit à 04h/05h (fermeture) ni le samedi soir, soit dans les heures de plus grande affluence et activité. Ses constantes absences au moment des contrôles fortuits intervenus, sa qualité de travailleur à temps complet dans une entreprise électrique et son silence dans la présente procédure (hormis la communication du 20 octobre 2010) confirment encore son désintérêt du sort du Y._____. Il sied ainsi de retenir qu'il n'a jamais cessé depuis 2007 (v. prononcé préfectoral du 16 novembre 2007) de servir exclusivement de prête-nom, voire de louer son autorisation d'exercer. Les conditions de l'art. 34 LADB ne sont ainsi pas réunies et la gravité, ainsi que la répétition de l'infraction, justifient également de fermer l'établissement en vertu des art. 4 al. 1 et 60 al. 2 let. b LADB.

E. 4

Le tribunal étant suffisamment renseigné par le dossier, une inspection locale est superflue.

E. 5

En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée dans tous ses volets. Compte tenu des motifs déjà retenus, il est inutile d'examiner la gravité et la portée des autres violations de la LADB commises dans l'exploitation de l'établissement en cause.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.